

Arrêté n° 25/186/CM

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public modificative pour le kiosque divers situé 3 avenue du Prado 13006 Marseille, à la SAS Maraval, représentée par Madame Mounira Metidja

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision 20/456/D du 29 mai 2020 approuvant la charte relative aux mesures applicables pour les kiosques installés sur le Territoire Marseille-Provence ;
- La délibération FBPA-003-15780/24/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 22 février 2024 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/144/CM du 7 mai 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Philippe Ginoux, 4ème Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- L'arrêté d'occupation temporaire n° 20/002/CM délivré le 30 janvier 2020 par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SAS Maraval, représentée par Madame Mounira Metidja.

CONSIDÉRANT

- L'Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée le 30 janvier 2020 pour une durée de 5 ans est arrivée à expiration le 28 janvier 2025 ;
- La SAS Maraval, représentée par Madame Mounira Metidja ne dispose donc plus de titre d'occupation du domaine public à ce jour ;
- Le Titulaire a respecté les conditions énoncées dans l'Autorisation d'Occupation Temporaire initial ;
- La prolongation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire est justifiée afin de permettre à la Métropole Aix- Marseille-Provence d'initier une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L.2122-1-1 du CGPPP et L. 2122-1-2.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorité accorde au Titulaire la prolongation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire initiale jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 2 :

Le Titulaire devra continuer à respecter l'ensemble des conditions énoncées dans l'Autorisation d'occupation temporaire initiale, ainsi que toutes les obligations légales et réglementaires applicables.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Titulaire et prendra effet dès sa signature.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 avril 2025

**"Pour la Présidente et par délégation"
Philippe GINOUX**

Reçu au Contrôle de légalité le 4 avril 2025